

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-026** interjeté le 20 juin 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 12 juin 2009, constatant qu'elle ne remplit pas les conditions d'admission à la formation
conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire I,

a vu,

en fait

1. X est née le Elle a obtenu en 2002 une licence universitaire (Bachelor) en biologie de l'Université de Genève; elle a obtenu en 2005 un Master en biologie (sur la base de son travail de diplôme en biologie du 1.12.2004) de l'Université de Genève.
2. Le 5 mai 2009, X a requis de la HEP une «demande d'équivalence de titre à l'admission». Elle explique qu'elle est actuellement engagée dans l'enseignement secondaire I, bien qu'elle ne dispose pas d'une formation pédagogique; sa collocation salariale dépend ainsi du fait de savoir si elle remplit ou non les conditions d'admission à la formation conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire I. En d'autres termes, X n'a pas requis son admission à la HEP, mais uniquement une décision constatant qu'elle est «admissible» à la formation conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire I. Elle n'a pas requis de décision constatatoire au sujet de son admissibilité à d'autres formations à la HEP.
3. Par décision du 12 juin 2009, le Comité de direction de la HEP a constaté que X n'était pas «admissible» à la formation conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire I. Elle fonde implicitement sa décision sur l'article 4 al. 2 du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec.I), qui dispose : «Au cas où la formation porte sur les compétences nécessaires à l'enseignement de deux disciplines, le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans une première discipline d'enseignement et au moins 40 crédits ECTS dans la discipline suivante». La HEP

reconnaît à la recourante largement plus de 60 crédits dans la discipline «sciences naturelles». Se fondant sur un avis d'expert, elle ne lui reconnaît en revanche que 20 crédits pour la discipline «mathématiques». La HEP relève que ce volume d'études ne permet pas à la recourante de valider les mathématiques comme deuxième discipline d'enseignement, ce qui la conduit à constater que X n'est pas admissible à la formation conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire I, à moins d'avoir préalablement effectué des compléments académiques d'au moins 20 crédits ECTS en mathématiques.

4. Le 20 juin 2009, X a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission).
5. La HEP s'est déterminée le 13 juillet 2009 sur le recours de X (ci-après : la recourante). Ses déterminations ont été transmises à la recourante, laquelle a déposé ses observations complémentaires dans le délai imparti.
6. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre un courrier du Comité de direction de la HEP du 12 juin 2009 constatant que la recourante ne remplit pas les conditions d'admission à la formation conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire I. Il s'agit d'examiner si ce courrier constitue une décision en constatation au sens de l'article 3 al. 1 lit. b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). En effet, une telle décision ne peut être rendue que si une décision créant, modifiant ou annulant des droits et obligations ou une décision rejetant ou déclarant irrecevable une demande tendant à cela ne peut pas être rendue (art. 3 al. 2 LPA). En d'autres termes, le requérant doit avoir un intérêt concret et actuel à obtenir une décision en constatation. Tel n'est pas le cas si le requérant peut protéger ses intérêts par une autre voie, notamment par une décision formatrice (cf. Pierre MOOR, Droit administratif II, p. 161 ss et la doctrine citée). En l'occurrence, la recourante a, en raison des implications salariales de cette question dans le système vaudois de rétribution des enseignants, un intérêt de fait à savoir si elle est admissible à la HEP dans la filière considérée, indépendamment d'une volonté concrète d'y être admise. La HEP a donc statué à juste titre sur sa demande de décision en constatation, de sorte que son courrier du 12 juin 2009 ne constitue pas une simple information, mais une décision. Celle-ci est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
- I.2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). Dans la mesure toutefois où la

décision repose sur un avis d'expert, disposant de compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. L'article 50 LHEP prévoit que «sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école». L'article 50 al. 2 LHEP dispose que le règlement fixe les conditions particulières, par quoi il faut entendre notamment les conditions supplémentaires liées à la nature («branche») et au volume («crédits») de la formation académique préalable requise pour suivre la formation pédagogique entreprise. L'article 54 du règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique, du 3 juin 2009, dispose à cet égard :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

Il convient donc d'examiner quelles sont les exigences, spécifiques à chaque discipline, qui sont fixées par le règlement d'études.

- III.2. A ce propos, la formation choisie par la recourante est soumise au règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I (RMA-Sec.I), disponible sur le site Internet de la HEP. Cette formation permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'enseignement de deux à trois disciplines au degré secondaire I (art. 3). Il n'est donc pas possible de se former à l'enseignement d'une seule discipline, sauf pour les arts visuels et la musique (art. 3 al. 2). Les conditions d'admission font l'objet des articles 4 à 14. Selon ces dispositions, l'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidat(e)s en possession d'un Bachelor délivré par une haute école suisse ou d'un titre équivalent, ainsi qu'aux candidat(e)s qui seront porteurs d'un tel titre au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission (art. 4 al. 1). Pour être admis(e), le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans une première discipline d'enseignement et au moins 40 crédits ECTS dans la discipline suivante (art. 4 al. 2 lit. a).

- III.3. En l'occurrence, la HEP a considéré que les titres académiques présentés par la recourante (licence et Master en biologie de l'Université de Genève) attestaient certes de plus de 60 crédits d'études (ECTS) dans la branche «sciences naturelles», mais de seulement 20 dans la discipline «mathématiques». En conséquence, faute de pouvoir disposer d'au moins 40 crédits ECTS dans la seconde discipline (mathématiques), la recourante n'était pas admissible à la formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire.

- IV.1. La recourante estime que l'exigence de 40 crédits ECTS pour enseigner au degré secondaire I est exagérée. A l'appui de cet argument, elle invoque le marché actuel de l'emploi et souligne qu'elle a reçu trois propositions d'engagement pour enseigner les branches «maths» et «sciences», ce malgré son manque de formation pédagogique. Ces considérations ne sont pas pertinentes *de lege lata*, dès lors que le règlement d'études précise clairement les conditions à remplir et qu'il repose sur une base légale suffisante. Le législateur a voulu garantir que les enseignants au niveau secondaire I disposent d'une bonne formation académique dans la matière enseignée, allant nettement au-delà des notions enseignées à ce niveau.

- IV.2. La recourante critique le fait que seulement 20 crédits lui aient été attribués dans la branche «mathématiques». Elle mentionne à ce propos que les 20 crédits ECTS qui lui ont été reconnus ont été attribués de la manière suivante : 12 crédits pour son Bachelor et 8 crédits pour son Master en biologie. Elle relève que ces 8 crédits ECTS lui ont été octroyés par la HEP après une simple lecture de la table des matières de son travail de Master. En ce qui concerne les 12 crédits ECTS reconnus pour son Bachelor, elle mentionne, à titre de comparaison, que la HEP «identifie» 25 crédits ECTS dans la discipline «mathématiques» pour les baccalauréats universitaires en biologie de l'UNIL (voir p. 20 ch. 4 de la Brochure de la HEP intitulée : *Bachelors les plus fréquents considérés comme répondant aux conditions d'admission au Master en enseignement pour le degré secondaire I*, figurant sur le site Internet de la HEP). Elle estime que les plans d'études entre les formations menées à l'Université de Genève ou à l'UNIL ne sont pas différents au point de justifier de pareils écarts.

A ce propos, la Commission relève que l'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si un étudiant est admissible à la formation Master en enseignement pour le degré secondaire I dans une discipline donnée, la HEP se fonde donc sur les crédits ECTS attribués par les universités. Si nécessaire, et en particulier pour des formations achevées sous l'empire d'anciens plans d'études, elle peut requérir à cet effet le préavis d'experts, tels que les responsables pédagogiques de la Faculté concernée de l'Université. Chaque université ayant son propre plan d'études, il est inévitable que l'attribution des crédits ECTS diffère d'une université à l'autre, voire en fonction de la date à laquelle la formation a été certifiée. Ainsi, compte tenu de la modification des différents plans d'études au cours des années, l'attribution de crédits ECTS peut varier selon que le candidat a suivi un ancien plan d'études, menant à la licence, ou le nouveau plan d'études, menant au baccalauréat universitaire, respectivement au Master. Seule une analyse détaillée des compétences certifiées, le cas échéant au moyen d'une note ou évaluation reconnue suffisante, permet de déterminer le volume de crédits qui peuvent être reconnus. Cette opération nécessite des compétences techniques et une expertise particulière. La seule comparaison avec les crédits «identifiés» pour le baccalauréat universitaire en biologie délivré par l'UNIL n'est donc pas déterminante pour juger de la formation, acquise de 1998 à 2002 par la recourante à l'Université de Genève.

- IV.3. La recourante n'apporte aucun élément qui permettrait de douter du sérieux avec lequel l'expert mandaté par la HEP a rempli sa mission. Or elle ne peut pas, dans une procédure de recours, se borner à faire part de son étonnement ou à émettre des critiques toutes générales. Il lui appartient, si elle entend mettre en cause l'avis d'expert, de démontrer précisément en quoi ce dernier se serait trompé, respectivement aurait omis de prendre en compte certains éléments de formation. Il est à cet égard douteux, pour juger du nombre de crédits ECTS à reconnaître à une formation, que l'expert doive nécessairement disposer du texte complet d'un mémoire ou d'une thèse. A priori, la table des matières doit lui permettre de se faire une idée suffisante du volume de travail nécessaire - dans le domaine des mathématiques - pour aboutir à ce résultat. Quoi qu'il en soit, il ne revient pas à la Commission de procéder à cette estimation, pour ainsi dire en première instance. Si la recourante entendait produire de nouvelles pièces à l'attention de l'autorité intimée, il lui incombait de demander à la HEP la reconsidération de la décision. Son grief tombe ainsi à faux dans la présente procédure de recours.

- IV. 4 Il convient également de souligner que, même à supposer que la recourante ait obtenu, pour sa licence, le même nombre de crédits que celui qui est identifié pour le baccalauréat universitaire en biologie de l'UNIL, le nombre de crédits ECTS qui lui aurait été reconnu serait toujours inférieur aux 40 crédits ECTS exigés pour accéder à la formation en filière secondaire I, de sorte qu'elle ne serait pas non plus admissible à la formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I. Elle ne peut donc pas justifier d'un intérêt actuel et concret à voir cette question tranchée.

Peu importe également que la brochure «*Bachelors les plus fréquents considérés comme répondant aux conditions d'admission au Master en enseignement pour le degré secondaire I*», mentionne (*loc.cit.*), à l'intention des titulaires du baccalauréat universitaire en biologie de l'UNIL, que le complément académique s'effectuera durant la première partie de la formation conduisant au Master en enseignement pour le secondaire I. Il ressort en effet de la comparaison avec les autres formations mentionnées que ces modalités sont applicables pour autant que le volume de crédits reconnus soit d'au moins 25. Dans la mesure où la recourante n'a pas requis son admission à la HEP, mais uniquement une décision en constatation du fait qu'elle remplit les conditions d'admission, cette question ne présente au demeurant aucun intérêt pratique et actuel pour elle, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner plus amplement. Il est en effet manifeste qu'elle ne dispose pas des 40 crédits ECTS exigés par le règlement; ainsi, indépendamment d'éventuelles modalités assouplies d'exécution des compléments académiques requis pour certaines formations, elle ne remplit pas, à l'heure actuelle, les conditions d'admission réglementaires.

- V. Au vu de ce qui précède la décision attaquée n'est pas illégale et doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 12 juin 2009, constatant que X ne remplit pas les conditions d'admission à la formation conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire I, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 10 septembre 2009

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.